Date de publication sur le site www.creuse.fr : 22/07/2025

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20250718-25_DAG_23-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

D.A.G. –Arrêté n° 2025 – 121

ARRETE PORTANT HABILITATION
de Madame Karine PEYRAN
au titre du Code de l'action sociale et des familles
Pôle Cohésion Sociale

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 133-2, L312-1, L313-13 à L313-20, L313-3, L322-8, L331-1 à L331-8-2 ; R313-25, R331-6 et R331-6-1,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1312-1, L1421-2, L1421-3, R1312-1,

VU le Décret n°2019—1382 pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale des familles et de l'article L.412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle,

VU le schéma départemental de protection de l'enfance voté par l'Assemblée Départementale le 18 décembre 2020 prévoyant l'élaboration du plan départemental de contrôle des établissements et services médico-sociaux en protection de l'enfance,

VU l'organigramme des services du Département adopté par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 27 juin 2003 modifié,

VU la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Madame **Valérie SIMONET**, à la présidence de ladite assemblée,

CONSIDERANT que Madame **Karine PEYRAN** remplit les conditions nécessaires pour être habilitée, conformément au III. de l'article R.331-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de ses fonctions au sein du Pôle Cohésion Sociale, pour exercer les missions de police judiciaire définies à l'article L.331-8-2 du même Code,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Département en charge du Pôle Cohésion Sociale,

ARRETE

I – HABILITATION

Article 1er :
Madame **Karine PEYRAN**, [redacted] Chef du Service « Aide Sociale à l'Enfance », en charge du contrôle administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil relevant de la compétence du conseil départemental, est habilitée à rechercher et constater les infractions définies au Code de l'action sociale et des familles, à l'exception de celles

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20250718-25_DAG_23-AR

prévues à l'article L.227-8, dans les conditions définies à l'article L.313-13-1, par des procès-verbaux transmis à Monsieur le Procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire.
L'agent ainsi habilité exerce ses prérogatives sur la totalité du Département de la Creuse.

Article 2 :
Cette habilitation concerne l'ensemble des démarches nécessaires aux vérifications réglementaires dont :
- le contrôle sur site avec accès à l'ensemble des informations nécessaires y compris la rencontre avec les usagers des services : l'agent habilité peut recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles. Il peut exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de sa mission et la mise à sa disposition des moyens indispensables pour effectuer les vérifications.
- le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique : l'agent habilité a accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de ses missions. L'agent peut demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.
Les pièces ainsi sollicitées feront l'objet d'un inventaire qui sera annexé, avec l'accord écrit mentionné à l'article R.313-25 du Code de l'action sociale et des familles, au rapport de contrôle établi et signé par l'agent ainsi habilité.

Le présent arrêté habilite Madame **Karine PEYRAN** à signer les rapports d'inspection suite aux contrôles ainsi que les procès-verbaux mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 :
Préalablement à l'exercice de l'habilitation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté, Madame **Karine PEYRAN** prêtera serment devant le Tribunal Judiciaire de Guéret, conformément aux dispositions de l'article R.331-6-1 du même Code.

Mention de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu, sera alors apposée sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal Judiciaire de Guéret.

Article 4 :
En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'autorité d'habilitation, l'habilitation est caduque. Une nouvelle habilitation peut être délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 331-6 du même Code.

Lorsque l'agent habilité a déjà été assermenté, à quelque titre que ce soit, pour constater des infractions, il n'a pas à renouveler sa prestation de serment. Sur justification, le greffier du Tribunal Judiciaire de Guéret enregistre cette prestation de serment sur la carte professionnelle.

Article 5 :
Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Madame **Karine PEYRAN** sera en permanence en possession de sa carte professionnelle, de telle sorte qu'elle puisse être présentée à toute personne qui en fera la demande.

II - DISPOSITIONS FINALES

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours administratif auprès de Madame la Présidente du Conseil

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20250718-25_DAG_23-AR

Départemental de la Creuse, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges - 1, cours Vergniaud 87000 Limoges. Ce dernier peut-être saisi au choix soit papier et/ou l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours administratif, le cas échéant, prorogerait de deux mois le délai ouvert pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la collectivité, celle-ci lui conférant caractère exécutoire.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

- Madame **Karine PEYRAN**,
- Madame la Préfète de la Creuse (contrôle de la légalité),
- Greffe du Tribunal Judiciaire de Guéret (prestation de serment),
- Madame la Directrice des Ressources Humaines (dossier administratif de l'agent),

Service des assemblées et du courrier :

Registre des arrêtés (original).

Fait à Guéret, le 18 juillet 2025
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Signé : Valérie SIMONET

Le titulaire de la présente habilitation a prêté le serment prescrit par la Loi devant le Tribunal Judiciaire de Guéret le :